

tège les citoyens de toute action arbitraire de la part de l'État et garantit les valeurs fondamentales d'une société libre : liberté de conscience et de religion, liberté de parole et de la presse, liberté d'assemblée et d'association. Ce sont ces libertés qui, dans le cadre de la règle de droit, rendent possibles notre dynamique sociale, nos progrès économiques et même nos innovations techniques. Ainsi, pour nous, la règle de droit est l'assise du progrès collectif et de la satisfaction personnelle.

Par ailleurs, le Canada a noté avec beaucoup d'intérêt l'adoption par la Chine de lois organiques pour les cours et les fonctions des magistrats procureurs, d'un code criminel et d'un code d'instruction criminelle, ainsi que de divers autres règlements et lois qui reconnaissent la nécessité de protéger l'individu et de promouvoir la règle de droit. Diverses autres mesures ont également retenu notre intérêt, dont le rétablissement du ministère de la Justice et de ses bureaux locaux et l'élaboration de règlements à l'intention des avocats.

Nous avons particulièrement apprécié la réapparition de la Société chinoise pour le droit international et de l'Annuaire chinois du droit international, ainsi que la publication d'articles en anglais par des érudits comme Li Yunchang et Chen Zhucheng dans la *Beijing Review* et ailleurs. Nous avons assisté, parallèlement, à l'expansion de vos écoles de droit et à l'accroissement des échanges de professionnels, d'étudiants et de chercheurs avec des universités et d'autres organisations au Canada et ailleurs. Cela a été un honneur pour nos érudits que de travailler aux côtés de Wang Te-Ya, de T.C. Chen, du doyen Shou-Yi Chen et d'autres universitaires, et de bénéficier de leur enseignement. Nous envisageons avec plaisir la perspective d'autres échanges à l'avenir.

Par ailleurs, dans le domaine du droit international, la Chine s'est affirmée notamment à l'égard de deux questions qui revêtent un intérêt particulier pour le Canada, à savoir : le droit international de l'environnement et le droit de la mer.

#### L'intégrité environnementale

Le Canada et la Chine ont collaboré étroitement et positivement lors de la Conférence de Stockholm sur l'environnement. Comme la Chine, le Canada est un pays immense et son littoral est l'un des plus longs au monde. Il est donc inévitable que les deux pays se préoccupent de la protection de leur intégrité environnementale, ce qui entraîne nécessairement la protection de l'environnement dans des régions au-delà de la juridiction nationale. Il est vrai que les principes d'égalité souveraine et de non ingérence confèrent aux États plein pouvoir en ce qui concerne les activités à l'intérieur de leurs frontières. Cependant, la souveraineté ne confère pas une liberté d'action illimitée. Le Canada souscrit depuis longtemps à la thèse selon laquelle aucun État ne devrait utiliser son territoire ou permettre qu'il soit utilisé de manière à nuire à l'environnement d'un autre État ou du " domaine international ". D'ailleurs, le Canada était l'une des parties en cause dans le cas bien connu de la fonderie de Trail (Colombie-Britannique) à l'occasion duquel le principe fondamental du droit international de l'environnement a été énoncé pour la première fois. Ainsi, je suis fort heureux de constater que la Chine, en adoptant les principes d'égalité souveraine et de non ingérence, tient compte également de la nécessité d'éviter toute atteinte éventuelle aux intérêts vitaux d'autres États.

#### Le droit de la mer

En outre, le Canada et la Chine collaborent positivement à l'élaboration du nouveau droit de la mer. Nous avons contribué à la pratique des États et à l'évolution du